

## PREAMBULE

La Recherche Scientifique, la Recherche & Développement et l'Innovation sont des missions principales de l'Université. Elles contribuent au progrès scientifique, technique, professionnel, économique et culturel. Elles participent, par la création et l'innovation, au développement économique et social national, régional et local.

La stratégie de l'UCD est de jouer le rôle de locomotive de ce développement, à l'échelle de sa région, par le biais de ses structures de recherche.

Depuis 2006, l'UCD s'est engagée dans l'organisation de la Recherche & Développement et l'Innovation pour fédérer les enseignants chercheurs dans des structures de recherche accréditées : quatre processus d'évaluation, d'accréditation / réaccréditation ont été réalisées en 2006, 2010, 2014 et 2018.

Le dernier processus a permis d'accréditer pour la période 2018-2021, 40 laboratoires et 14 équipes indépendantes de recherche. Ces chiffres sont à peu de choses près celles de la période d'accréditation précédente et traduisent une certaine stabilité et une adhésion de la majorité des enseignants chercheurs à leurs structures de recherche d'origine.

Compte tenu de l'augmentation du nombre des enseignants chercheurs de l'UCD d'environ 25% depuis 2018, et dans l'objectif d'une meilleure organisation des structures de recherche visant la cohérence, la gestion rationnelle des moyens humains et matériels, pour plus de production scientifique de qualité, plus d'innovation, plus de visibilité et d'interactions avec le secteur socio-économique, le présent **Cahier des Normes de Structuration de la Recherche Scientifique à l'UCD**, est proposé en vue de lancer le processus d'accréditation et réaccréditation des structures de recherche pour la période 2022-2025. Il repose sur les références réglementaires suivantes :

- la loi cadre n° 51-17 relative au système national de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique notamment l'article 16 ;
- la loi n° 01-00 du 19 mai 2000 portant organisation de l'enseignement supérieur notamment les articles 1, 6, 7 et 19 ;
- la vision stratégique de la réforme 2015-2030 notamment les propositions concernant les structures de recherche (levier 14) ;
- le plan d'action 2017-2021 du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique notamment les mesures relatives à la révision de la structuration de la recherche.

### Article 1 : Structures de recherche

**1-1.** Les activités de recherche scientifique, de la R&D et de l'Innovation, menées à l'UCD sont organisées au sein des structures de recherche accréditées suivantes :

- Equipe : qui peut appartenir ou non à un laboratoire.
- Laboratoire.
- Centre de Recherche.

**1-2.** L'identification de la structure de recherche comporte les informations suivantes :

- l'intitulé de la structure de recherche ;
- le champ disciplinaire ;
- le domaine recherche ;
- le ou les thème(s) de recherche.

**1-3.** Ces structures de recherche sont domiciliées dans les établissements universitaires affiliés à l'UCD.

### Article 2 : Accréditation des structures de recherche

**2-1.** L'accréditation des structures de recherche, citées dans l'article 1, se fait dans le cadre des appels à propositions lancés par l'UCD, et après approbation du Conseil d'Université.

**2-2.** La durée de l'accréditation est de 4 ans, renouvelable après évaluation.

### Article 3 : Missions des structures de recherche

**3-1.** Les structures de recherche sont chargées de :

- élaborer et mener des projets et des programmes de recherche fondamentale, de Recherche Développement et d'Innovation ;
- répondre aux appels à projets nationaux et internationaux ;
- former à la recherche et à l'innovation ;
- contribuer au développement des connaissances, du savoir et de la qualité de l'enseignement supérieur ;
- contribuer au développement socio-économique local, régional et national ;
- développer des partenariats nationaux et internationaux ;
- assurer la veille scientifique et technologique ;
- mener des études et des expertises au service du développement socio-économique.

### Article 4 : Les membres de la structure de la recherche

**4-1.** Les membres de la structure de recherche comprennent :

- les membres permanents sont les enseignants chercheurs de l'UCD, dont les noms sont mentionnés dans la fiche d'identification de la structure de recherche du dossier d'accréditation ;
- les membres associés sont :
  - o les doctorants inscrits sous la direction de l'un des membres permanents du Laboratoire ;
  - o les professeurs émérites, les ingénieurs, les techniciens, le personnel de soutien de l'Université ou des chercheurs et des enseignants chercheurs d'autres universités et/ou institutions et des acteurs territoriaux, des milieux socio-économiques et industriels.

**4-2.** Un enseignant-chercheur permanent d'une structure de recherche ne peut appartenir en tant que tel à une autre structure de recherche.

**4-3.** Tout enseignant chercheur nouvellement recrutée peut, après sa titularisation, adhérer à une structure de recherche en tant que membre permanent.

**4-4.** Les listes des membres permanents et membres associés de la structure de recherche (Equipe indépendante, Laboratoire, Centre), sont actualisées et adressées, à la fin de chaque année civile, à la présidence de l'Université par la voie hiérarchique.

### **Article 5 : Engagements des membres de la structure de recherche**

**5-1.** L'appartenance à la structure de recherche implique une participation régulière aux activités de recherche, d'innovation, de la valorisation de la recherche, et de la formation par la recherche

**5-2.** Tous les membres de la structure sont tenus à communiquer toutes les informations relatives à leurs activités au Responsable de la structure. Ces informations sont mentionnées dans les bilans de la structure de recherche.

### **Article 6 : Financement des structures de recherche**

**6-1.** Les ressources financières des structures de recherche, peuvent provenir de :

- subventions de l'Université ;
- dotations provenant de la participation aux appels à projets des programmes nationaux ou internationaux de recherche ;
- revenus provenant de conventions et de contrats divers ;
- revenus provenant de l'exploitation des différents éléments de la propriété intellectuelle ;
- tous les autres revenus autorisés par le régime financier en vigueur.

### **Article 7 : Accréditation des structures de recherche et Règlement intérieur**

**7-1.** Le dossier d'accréditation d'une structure de recherche doit comporter :

- la liste des membres permanents et des membres associés ;
- la liste de doctorants inscrits dans la structure de recherche ;
- la stratégie et la politique scientifique de la structure de recherche ;
- le plan d'action quadriennal présentant :
  - le ou les axe(s) de recherche à développer ;
  - les programmes scientifique et financier prévisionnels ;
  - le plan prévisionnel en matière de production scientifique, de la formation par la recherche et de la valorisation des résultats de la recherche et de l'Innovation ;
  - les résultats attendus et leurs retombées sur le plan économique, sociale, culturel à l'échelle régionale et nationale ;
  - le partenariat au niveau national et/ou international ;
- les CV des membres permanents de la structure en matière de production scientifique, d'encadrement, d'expertise et de mobilisation de moyens.

**7-2.** Les structures de recherche se dotent d'un organigramme et d'un règlement intérieur, qui fixe les règles de leur organisation, de leur fonctionnement et gestion des équipements. Ce règlement intérieur signé par les membres, est soumis pour approbation au conseil d'université lors de la demande d'accréditation.

**7-3.** Le dossier d'accréditation d'un centre de recherche doit présenter les dossiers d'accréditation des différentes entités constituant le Centre.

### **Article 8 : Évaluation des structures de recherche**

**8-1.** Les structures de recherche doivent présenter chacune, un rapport de production scientifique annuel à l'établissement de domiciliation et à la présidence de l'Université. Ce rapport sera à la base de la subvention annuelle qui sera allouée à la structure.

**8-2.** Les structures de recherche sont soumises à des évaluations mandatées par le Conseil de l'Université :

- une évaluation interne à mi-parcours de la durée de l'accréditation et,
- une évaluation externe lors du renouvellement au terme de la période d'accréditation.

Les évaluations portent sur toutes les activités de Recherche Scientifique, Recherche & Développement et d'Innovation des membres permanents et des doctorants de la structure de recherche.

Suite à cette évaluation, le Conseil de l'Université peut renouveler ou suspendre l'accréditation de la structure de recherche.

### **Article 9 : Propriété intellectuelle**

Les droits de propriété intellectuelle, en relation avec les résultats obtenus, les prototypes, les logiciels, les brevets réalisés, les œuvres littéraires et tout produit de l'activité créatrice déployée dans tout domaine au sein des structures de recherche, sont régis par les clauses de la Politique de Propriété Intellectuelle de l'Université Chouaïb Doukkali.

## **CHAPITRE II : Organisation et Fonctionnement des structures de recherche**

---

### **Section I : Equipe de recherche**

---

#### **Article 10 : Définition et domiciliation**

**10-1.** Une équipe de recherche est l'entité de base pour la conduite de la Recherche Scientifique, la Recherche & Développement et l'Innovation. Elle est constituée autour d'une thématique de recherche couvrant une ou plusieurs disciplines. Elle peut être indépendante ou appartenant à un laboratoire. Dans ce dernier cas, elle est soumise aux règles de fonctionnement du laboratoire d'appartenance.

**10-2.** L'équipe de recherche indépendante est domiciliée dans un établissement de l'UCD duquel sont issus la majorité de ses membres permanents.

#### **Article 11 : Composition de l'Equipe de Recherche**

**11-1.** Une équipe de recherche affiliée à un laboratoire accrédité est constituée de :

- au moins trois (3) enseignants-chercheurs permanents dont au moins un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité.

**11-2.** Une équipe de recherche indépendante accréditée est constituée de :

- au moins cinq (5) enseignants-chercheurs permanents dont au moins un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité ;
- au moins trois (3) doctorants sous la supervision d'enseignants chercheurs de l'équipe en question, dont l'inscription est valide au moment de la demande d'accréditation ou de renouvellement d'accréditation.

**11-3.** Il peut s'adjoindre à l'équipe de recherche des membres associés.

**11-4.** A l'échelle de l'UCD, un enseignant-chercheur membre permanent d'une équipe de recherche ne peut appartenir à une autre équipe de recherche ou à un laboratoire.

**11-5.** Les nouveaux établissements peuvent proposer pour création, des équipes indépendantes avec des dispositions transitoires.

## **Article 12 : Gestion de l'Equipe de Recherche**

**12-1.** La gestion de l'équipe appartenant à un laboratoire est soumise aux règles de gestion du laboratoire d'appartenance, selon son règlement intérieur.

**12-2.** Le responsable de l'équipe de recherche indépendante est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité, justifiant d'une activité scientifique (production et encadrement scientifiques). Il doit être également membre permanent de l'Etablissement de domiciliation de l'équipe. Il est nommé par le Chef de l'Etablissement d'attache de l'équipe sur proposition de ses enseignants chercheurs permanents.

**12-3.** Le Responsable de l'équipe indépendante assure la mise en œuvre et le suivi de l'exécution du plan d'action quadriennal de l'équipe, présenté dans le dossier d'accréditation. Il soumet chaque année un rapport de production scientifique de l'équipe au Chef de l'Etablissement d'attache, le rapport d'évaluation mi parcours et le rapport d'évaluation à la fin de l'accréditation. Il se porte garant du respect du règlement intérieur de la structure.

---

## **Section II : Laboratoire de Recherche**

---

### **Article 13 : Définition et domiciliation**

**13-1.** Le laboratoire de recherche est une structure fédérant des enseignants chercheurs regroupés ou non en équipes de recherche, travaillant sur des thématiques en relation avec un même domaine scientifique ou des domaines scientifiques complémentaires, et mutualisant les moyens et les équipements mis à leur disposition.

**13-2 :** Les membres permanents d'un laboratoire de recherche peuvent appartenir à un ou à différents établissements de l'UCD.

**13-3 :** Le laboratoire de recherche est domicilié dans un établissement de l'UCD duquel sont issus la majorité de ses membres permanents.

## Article 14 : Composition du Laboratoire de Recherche

**14-1.** Un laboratoire de recherche accrédité est constitué de :

- au moins onze (11) enseignants-chercheurs permanents dont au moins trois (3) (professeurs de l'enseignement supérieur ou professeurs habilités) ;
- au moins cinq (5) doctorants sous la supervision d'enseignants chercheurs du laboratoire en question, dont l'inscription est valide au moment de la demande d'accréditation ou de renouvellement d'accréditation.

**14-2.** Il peut s'adjoindre au laboratoire de recherche des membres associés.

**14-3.** A l'échelle de l'UCD, un enseignant-chercheur permanent, ou une équipe d'un laboratoire de recherche ne peuvent appartenir à un autre laboratoire de recherche.

## Article 15 : Gestion du Laboratoire de Recherche

Un laboratoire de recherche est géré par un conseil présidé par le directeur du laboratoire.

### • Le Conseil de Laboratoire (CL)

**15-1.** Le CL est constitué par :

- les membres de droit : le directeur de laboratoire, qui préside le CL, le directeur adjoint et les responsables des équipes affiliées au laboratoire ;
- les membres élus à raison d'un représentant pour trois permanents en dehors des membres de droit ;
- un représentant des étudiants doctorants élu par ses pairs.

**15-2.** Le CL est chargé de toutes les questions relatives aux activités du laboratoire, notamment:

- l'élaboration et l'exécution des programmes scientifiques, d'innovation et de valorisation des résultats de la recherche du laboratoire, en veillant à la synergie entre les équipes ;
- le suivi de l'exécution des programmes et projets ;
- le recrutement et le suivi des doctorants ;
- la participation aux appels d'offres nationaux et internationaux ;
- la répartition du budget et la gestion des équipements ;
- l'étude des projets de conventions ;
- l'élaboration des rapports d'activités, des évaluations et leur validation ;
- l'étude des demandes d'affiliation au laboratoire d'enseignants chercheurs nouvellement recrutés et les nouveaux membres associés ;
- la validation du règlement intérieur du laboratoire.

### • Le Directeur de Laboratoire

**15-3.** Le laboratoire de recherche est dirigé par un Directeur qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité justifiant d'une bonne activité scientifique (production et encadrement scientifiques). Il doit être également membre permanent de l'Etablissement de domiciliation du Laboratoire. Le Directeur du laboratoire est nommé par le Président de l'Université, sur proposition du CL et après avis du Chef de l'Etablissement d'attache.

**15-4.** Le Directeur de Laboratoire :

- convoque et préside le CL et assure l'exécution de ses décisions ;
- assure la direction administrative et scientifique du laboratoire ;
- désigne un Directeur adjoint parmi les membres du CL ;

- représente le laboratoire auprès des instances académiques et des organismes extérieurs ;
- présente, au Chef de l'Établissement d'attache, un rapport de production scientifique annuel, un rapport d'évaluation mi-parcours et un rapport d'évaluation de fin de mandat approuvé par le CL.
- se porte garant du respect du règlement intérieur du laboratoire.

**15-5.** En cas d'absence du Directeur, le laboratoire est dirigé par son Directeur adjoint.

**15-6.** Tout changement dans la direction du laboratoire doit être conforme au règlement intérieur du laboratoire et ne devient officiel qu'après réception d'un PV du CL et après avis du décanat de l'établissement et validation par la Présidence de l'Université.

---

### **Section III : Centre Universitaire de Recherche**

---

#### **Article 16 : Définition et domiciliation**

**16-1.** Le Centre Universitaire de Recherche (CUR) est créé au sein de l'université pour développer une activité de recherche de grande envergure dans des domaines complémentaires et multidisciplinaires, entrant dans la stratégie de l'Université en conformité avec les stratégies de développement régionale et nationale.

**16-2.** La création d'un CUR doit être justifiée par un besoin régional ou national. Elle relève des prérogatives du Conseil de l'Université, tenant compte des recherches menées dans les différentes structures des établissements, de la stratégie de recherche de l'Université et de la Stratégie nationale dans le domaine de recherche développé au niveau des centres.

**16-3.** Le CUR est domicilié dans un établissement de l'université qui abrite la majorité des structures qui le composent.

#### **Article 17 : Composition du CUR**

**17-1.** Le CUR doit être constitué d'au moins trois (3) laboratoires accrédités appartenant de préférence à des établissements différents. Il peut aussi s'y adjoindre une ou plusieurs équipes de recherche de l'université ou des chercheurs du secteur socio-économique.

**17-2.** Le CUR peut compter en son sein des membres associés.

**17-3.** Les enseignants-chercheurs permanents d'un CUR ne peuvent être membres d'un autre centre.

#### **Article 18 : Gestion du CUR**

Un CUR est géré par un conseil scientifique et dirigé par un Directeur.

##### **• Le Conseil Scientifique du Centre (CSC)**

**18-1.** Le CSC est constitué par :

- les membres de droit : le Directeur du CUR, qui préside le Conseil ; le Directeur adjoint et les Responsables des Laboratoires et équipes affiliées au Centre ;
- les membres élus à raison d'un représentant pour cinq permanents en dehors des membres de droit ;
- trois (3) représentants des étudiants doctorants élus par leurs pairs ;
- deux (2) représentants du secteur socio-économique.

**18-2.** Il peut s'adjoindre d'éminentes personnalités scientifiques ou professionnelles nationales et/ou étrangères.

**18-3.** Le CSC est chargé de toutes les questions relatives aux activités du CUR, notamment :

- l'élaboration et le suivi des programmes scientifiques, d'innovation et de valorisation des résultats de la recherche du CUR, en veillant à la synergie entre les structures de recherche ;
- la priorisation et l'opportunité des recherches scientifiques menées par le CUR ;
- les impacts socio-économiques des recherches menées par le CUR ;
- le suivi de l'exécution des programmes et projets ;
- le recrutement et le suivi des doctorants ;
- la participation aux appels d'offres nationaux et internationaux ;
- la répartition du budget et la gestion des équipements ;
- l'étude des projets de convention ;
- l'élaboration des rapports de production scientifique, des évaluations et leur validation ;
- l'étude des demandes d'affiliation au CUR, d'autres laboratoires et équipes et les membres associées;
- l'élaboration et la mise en œuvre du règlement intérieur.

#### • **Le Directeur**

**18-4.** Le CUR est dirigé par un Directeur, justifiant d'une expérience scientifique reconnue en matière de production scientifique, d'encadrement et de gestion de projets de recherche nationaux et internationaux.

**18-5.** Le Directeur du CUR est nommé par le Président d'Université sur proposition du CSC du CUR. Il doit être un professeur de l'enseignement supérieur, membre d'une structure affiliée au CUR.

**18-6.** Le Directeur du CUR :

- convoque et préside le CSC et assure l'exécution de ses décisions ;
- assure la direction administrative et scientifique du CUR ;
- désigne un Directeur adjoint parmi les membres du CSC ;
- représente le CUR auprès des instances académiques et des organismes extérieurs ;
- présente au Chef de l'Etablissement d'attache, un rapport scientifique annuel, un rapport d'évaluation mi-parcours et un rapport d'évaluation de fin de mandat approuvé par le CSC ;
- se porte garant du respect du règlement intérieur.

**18-7.** En l'absence du Directeur, le CUR est dirigé par le Directeur adjoint.

**18-8.** Tout changement dans la direction du Centre doit être conforme au règlement intérieur du Centre et ne devient officiel qu'après réception d'un PV du CSC et après avis du décanat de l'établissement et validation par la présidence de l'université.

**Ce Cahier des Normes de Structuration de la Recherche Scientifique à l'UCD a été adopté  
par le Conseil de l'Université, réuni le 26 juillet 2022.**